



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-septième session**

Genève, 21-30 juin 2010

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Combustibles contenus dans des machines ou dans des matériels****Communication de l'expert du Royaume-Uni¹****Introduction et historique**

1. Le Sous-Comité sait que l'expert du Royaume-Uni a présenté à la session de décembre 2009 le document ST/SG/AC.10/C.3/2009/40 où étaient décrits en grandes lignes les problèmes que lui posait le transport des machines contenant d'importantes quantités de combustibles n'entrant pas dans le champ d'application des règlements internationaux relatifs aux transports. Il estimait qu'il n'avait jamais été envisagé que l'actuel 1.1.3.1 b) du RID/ADR, qui permet le transport de machines ou de matériels dont la structure ou les circuits de fonctionnement contiennent des marchandises dangereuses, s'applique à des quantités aussi importantes de combustibles et que ce problème avait des incidences multimodales. C'est pour cette raison qu'il avait appelé l'attention du Sous-Comité sur le problème dans le document informel INF.10 lors de la session de juin 2009. À ces deux sessions, la plupart des membres du Sous-Comité avaient estimé que cette question devait être examinée, mais des vues divergentes avaient été exprimées sur le meilleur moyen de la régler. L'expert du Royaume-Uni a accepté de présenter de nouvelles propositions à cet égard.

2. L'expert du Royaume-Uni continue de penser qu'il est préférable de se pencher sur la question des liquides inflammables de la classe 3 tels que l'essence, le carburant diesel ou le carburant aviation avant de s'intéresser à toute autre classe de marchandises

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 b) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

dangereuses. Selon lui, les matières actuellement les plus couramment transportées en grandes quantités dans des machines sont celles de la classe 3.

3. Il a été suggéré de régler la question en recourant à deux numéros ONU existants – le numéro 3166 (Moteur à combustion interne ou véhicule à propulsion par gaz ou liquide inflammable, etc.) ou le numéro 3363 (Marchandises dangereuses contenues dans des machines ou des appareils). L'expert du Royaume-Uni estime qu'aucun de ces numéros ne convient. Pour le numéro 3166, les groupes électrogènes sur lesquels l'accent était mis dans de précédents documents ne sont manifestement pas des véhicules. S'il est vrai qu'il peut y avoir du carburant dans n'importe quel moteur à combustion qui se trouve dans un groupe électrogène, ceci ne règle pas la question des «citernes» de grande contenance au sein de l'unité qui servent à l'alimentation du moteur en carburant. Le numéro ONU 3363 est volontairement limité aux machines ou appareils contenant des marchandises dangereuses ou pour lesquels le seuil quantitatif n'est pas atteint. Le relèvement des seuils quantitatifs entraînerait des difficultés, tout particulièrement dans le transport aérien.

4. Le présent document contient donc deux propositions pour les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures.

La première, XXX, permettrait le transport d'un certain nombre de matières de la classe 3 dans des machines ou des matériels sous réserve que diverses conditions soient remplies;

La seconde, YYY, aurait pour conséquence que les numéros ONU 3166 et 3363 ne pourraient pas être utilisés pour le transport de quantités importantes de combustible. Les utilisateurs se reporteraient alors à la disposition spéciale SPxxx.

Proposition

5. Ajouter une nouvelle disposition spéciale XXX en regard des numéros ONU 1202, 1203, 1223, 1863 et 3475.

6. Ajouter la disposition spéciale suivante dans le chapitre 3.3:

«La présente rubrique s'applique aux matières affectées aux numéros ONU 1202, 1203, 1223, 1863 et 3475 dont les quantités excèdent celles indiquées dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 et qui sont transportées avec ou dans des machines ou matériels en tant que charge destinée exclusivement au fonctionnement de ces machines ou matériels dans le seul but de permettre à ceux-ci de fonctionner, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies.

a) Toute valve ou ouverture entre la machine ou le matériel et la citerne qui y est placée ou y est fixée doit être fermée pendant le transport;

b) La machine ou le matériel doivent être chargés et orientés de manière à éviter la fuite accidentelle du combustible et être arrimés par des moyens appropriés capables de retenir la machine ou le matériel et d'éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier leur orientation ou les endommager;

c) Lorsque la contenance de la citerne à combustible est supérieure à 1 500 l, elle doit être indiquée sur les quatre côtés conformément au 5.3.1.2 et les documents de transport visés au 5.4.1 doivent être transportés en même temps.».

Note: Ces dispositions ne s'appliquent pas aux numéros ONU 3363 et 3166.

7. Ajouter une nouvelle disposition spéciale YYY en regard des numéros ONU 3166 et 3363.

8. Ajouter la nouvelle disposition spéciale YYY suivante en regard des numéros ONU 3166 et 3363:

«YYY La présente rubrique s'applique aux matériels ou machines lorsque les quantités de combustibles transportées dépassent les quantités précisées dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Pour les quantités dépassant celles précisées dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, voir la disposition spéciale XXX.».

Amendements corollaires

9. Ajouter la phrase suivante au début du deuxième paragraphe de la disposition spéciale 301:

«Ce paragraphe ne s'applique pas aux numéros ONU 1202, 1203, 1223, 1863 et 3475.».
